

CHAPITRE 3. Jockeys Professionnels, Apprentis, Gentlemen-Riders et Cavalières

1 Prescriptions générales

- a. Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code et Règlement sans être titulaire soit d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti, soit d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, délivrée par le Conseil d'Administration, ou hors de Belgique, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux du Jockey-Club
- b. Un cheval monté par une personne ne faisant pas partie des catégories reprises ci-dessus peut être disqualifié ou distancé, sauf pour les courses pour lesquelles le Jockey-Club a autorisé exceptionnellement une dérogation en la matière.
- c. En ce qui concerne l'octroi des premières licences
 - i. Un test pratique doit se dérouler sur un hippodrome. Le candidat montera un cheval dont il se sera assuré de la disponibilité. Quand le candidat a passé le test avec succès, il recevra une licence provisoire.
 - ii. La licence ne deviendra définitive pour l'année en cours qu'à l'issue de la troisième monte en courses publiques et pour autant que le candidat ait reçu trois avis positifs des Commissaires des Courses.
- d. Les autorisations et retraits sont publiés, au fur et à mesure, au Bulletin Officiel.
- e. La validité de l'autorisation ne couvre que l'année en cours. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission de Discipline, éventuellement sur proposition des Commissaires des Courses, pour toute inconduite, fraude, infraction au présent Code et Règlement, corruption ou tentative de corruption et pour tout acte qui porte atteinte à la réputation des courses. Les jockeys professionnels, apprentis, gentlemen-riders et cavalières ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements concernant les chevaux montés par eux, ni être intéressés directement ou indirectement à des paris effectués par des tiers, ni recevoir une rémunération quelconque de ceux-ci et ce, sous peine d'être déférés à la Commission de Discipline.

La même sanction sera appliquée en cas de participation à des courses dont le programme n'est pas publié au Bulletin Officiel, pour n'avoir pas respecté un engagement avec un propriétaire ou un entraîneur ou pour tout autre fait punissable.

2 Jockeys professionnels

a. Autorisation

- i. Pour pouvoir obtenir une autorisation de monter en qualité de jockey professionnel, le candidat doit être âgé de minimum seize ans.
- ii. La première demande d'autorisation de monter en qualité de jockey doit être adressée par écrit et par courrier ordinaire au Jockey-Club. La première demande doit être accompagnée :
 - d'une photocopie de la carte d'identité et d'une photo,
 - d'un extrait du casier judiciaire,
 - d'un certificat médical récent confirmant l'aptitude physique pour l'exercice actif du sport hippique de compétition,
 - d'une attestation d'un entraîneur agréé certifiant la possession des qualités nécessaires pour monter en course,
 - du montant de la cotisation applicable,
 - pour les postulants mineurs, d'une autorisation des parents, du tuteur ou du représentant légal.
- iii. Le Jockey-Club délivre aux jockeys professionnels une carte de membre avec photo.

b. Décharges

- i. Seuls les jockeys professionnels titulaires d'une autorisation délivrée par le Jockey-Club peuvent bénéficier d'une décharge.
- ii. Dans toutes les courses dont la valeur nominale est inférieure à 5.000 euros, les jockeys professionnels qui n'ont pas gagné vingt courses bénéficient d'une décharge de 2 kilos.

c. Prix de la monte et indemnités

- i. Le prix de la monte est composé d'une partie forfaitaire et d'un pourcentage des prix éventuellement perçus par le propriétaire du cheval.
- ii. Le prix de la monte est déterminé par le Conseil d'Administration.
- iii. Les éventuelles indemnités de déplacement et de séjour doivent être acquittées directement par le propriétaire (ou l'entraîneur agissant pour le compte du propriétaire).
- iv. Si un propriétaire décide, avant une course et avec l'accord des Commissaires des Courses, de faire monter le cheval par un autre jockey professionnel que celui qui est prévu dans la déclaration de partant, il devra également s'acquitter de la partie forfaitaire du prix de la monte et du pourcentage des prix éventuels au jockey initialement prévu.
- v. En cas de "dead-heat" , les jockeys concernés ont droit au pourcentage calculé sur les gains cumulés des chevaux impliqués dans le dead-heat divisé par le nombre de chevaux impliqués.

- vi. Les comptes des jockeys professionnels sont établis mensuellement. Ils peuvent percevoir le solde éventuel à partir du jour où leurs comptes sont crédités à l'Office central.
 - vii. Les amendes imposées aux jockeys professionnels sont déduites directement de leur compte auprès de l'Office central.
- d. Le Conseil d'Administration peut autoriser les jockeys professionnels à porter des breches sur lesquels sont imprimés des messages publicitaires. Toute demande doit être adressée au Jockey-Club. Les frais d'examen du dossier seront déterminés par le Conseil d'Administration.

3. Gentlemen-Riders et Cavalières

a. Autorisation

- i. Sont admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière:
 - (1) Les membres du Jockey-Club.
 - (2) Les personnes âgées de minimum 16 ans qui, à la suite d'une demande, ont été admises par le Conseil d'Administration.
- ii. Les gentlemen-riders et les cavalières :
 - (1) ne peuvent recevoir aucune rémunération et aucun avantage financier pour leurs montes en course ou à l'entraînement, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement, s'expose à être déclaré, par le Conseil d'Administration, incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.
 - (2) ne peuvent être salariés ou bénéficier d'avantages dans un établissement dont l'objet est l'entraînement ou la préparation des chevaux de courses, à l'exception :
 - Des époux, épouses ou compagnes d'entraîneurs professionnels ou privés qui travaillent dans l'entreprise familiale.
 - Des stagiaires assistants entraîneurs ou des enfants d'entraîneurs professionnels ou privés dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée totale de deux ans à moins qu'ils ne fournissent les attestations d'une activité professionnelle ou estudiantine.
 - (3) doivent justifier de revenus autres que ceux provenant de l'activité des courses, s'ils sont propriétaires-entraîneurs.
 - (4) ne doivent avoir aucun comportement ni propos préjudiciables à l'image de l'amateurisme ou des courses.
 - (5) doivent avoir un casier judiciaire vierge.

Toute inobservation de ces obligations peut être sanctionnée de la suspension, du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation de monter.

- iii. La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par courrier ordinaire au Jockey-Club. La première demande doit être accompagnée de :
 - d'une photocopie de la carte d'identité et d'une photo.
 - d'un extrait du casier judiciaire,
 - d'un certificat médical récent confirmant l'aptitude physique pour l'exercice actif du sport hippique de compétition,
 - d'une attestation d'un entraîneur agréé certifiant la possession des qualités nécessaires pour monter en course
 - du parrainage, écrit, de deux membres effectifs du Jockey-Club ou de deux membres du Comité du Royal Club des Gentlemen-riders et des Cavalières de Belgique,
 - pour les postulants ou les postulantes mineurs, d'une autorisation des parents, du tuteur ou du représentant légal,
 - du montant de la cotisation applicable.
- iv. Un candidat rejeté ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de 12 mois.
- v. Le Jockey Club délivre aux gentlemen-riders et cavalières une carte de membre avec photo.

b. Décharges

- i. Pour les courses à obstacles réservées aux gentlemen-riders, cavalières et jockeys professionnels, les gentlemen-riders et les cavalières bénéficient d'une décharge de 2 kilos.
- ii. Dans les courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières, même lorsqu'il s'agit d'un handicap, les gentlemen-riders et les cavalières
 - (1) N'ayant jamais gagné bénéficient d'une décharge de 4 kilos;
 - (2) Ceux ayant gagné au moins 1 course mais pas plus de 4 courses bénéficient d'une décharge de 3 kilos;
- iii. Ces décharges ne s'appliquent pas dans les courses de plat où les gentlemen-riders et/ou cavalières participent au même titre que les jockeys professionnels.

c. Dispositions particulières

- i. Les gentlemen-riders et les cavalières pourront monter dans les courses réservées aux jockeys professionnels et apprentis les chevaux qui sont leur propriété totale ou partielle ou qu'ils ont pris en location quand ils auront disputé au moins cinq courses officielles.
- ii. Les gentlemen-riders et les cavalières qui ont gagné au moins 20 courses sont autorisés à participer aux courses de plat réservées aux jockeys professionnels et apprentis. Les propriétaires qui font monter un gentleman-rider et/ou une cavalière dans de telles courses doivent payer un montant correspondant au montant forfaitaire prévu pour la monte d'un jockey professionnel au Royal Club des Gentlemen-Riders et des

Cavalières de Belgique, au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières. En outre, il sera retenu 10 % de la somme gagnée par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne leur appartient pas intégralement ou partiellement ou qui est loué par ceux-ci, toujours au profit du Club indiqué ci-avant.

- iii. A titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières, il est retenu 3 % sur les allocations gagnées en victoires dans les courses de plat ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou cavalières, au profit du Royal Club des Gentlemen-riders et des Cavalières de Belgique.
- iv. Les gentlemen-riders et les cavalières qui ont gagné au moins 5 courses et qui sont membres de leur club national affilié à la FEGENTRI (Fédération Internationale des Gentlemen-riders et des Cavalières) sont seuls autorisés à participer aux courses "FEGENTRI" organisées en Belgique.
- v. Les gentlemen-riders et cavalières qui montent dans des courses ouvertes aux jockeys professionnels sont soumis aux mêmes obligations et à la même juridiction que les jockeys professionnels.

4 Apprentis

a. Autorisation

- i. La demande d'autorisation de monter en qualité d'apprenti doit être adressée par courrier ordinaire au Jockey-Club par le propriétaire ou l'entraîneur avec lequel le postulant est lié par contrat.
- ii. La première demande doit être introduite par écrit et par courrier ordinaire auprès du Jockey-Club et être accompagnée
 - d'une photocopie de la carte d'identité et d'une photo.
 - d'un extrait du casier judiciaire,
 - d'un certificat médical récent confirmant l'aptitude physique pour l'exercice actif du sport hippique de compétition,
 - d'une attestation d'un entraîneur agréé certifiant la possession des qualités nécessaires pour monter en course
 - pour les postulants mineurs, d'une autorisation des parents, du tuteur ou du représentant légal
 - d'une attestation indiquant le nombre de courses qu'il a gagnées ou mentionnant qu'il n'a jamais gagné,
 - d'un exemplaire du contrat d'apprentissage,.
 - du montant de la cotisation applicable.
- iii. Le Jockey-Club délivre aux apprentis une carte de membre avec photo.

b. Conditions pour pouvoir être inscrit sur la liste des apprentis

- i. Être âgé de minimum seize et de maximum vingt ans lors de la première demande d'inscription.
- ii. Ne pas avoir gagné cinq courses publiques lors de l'introduction de la première demande d'inscription.

- iii. Être lié par contrat à un propriétaire-entraîneur, entraîneur privé ou entraîneur professionnel établi en Belgique. La durée de ce contrat ne peut:
 - (1) Dépasser le jour du 21^{ème} anniversaire de l'apprenti.
 - (2) Être supérieure à un délai, éventuellement renouvelable, de 3 ans.
- iv. Les apprentis se trouvant au service d'un propriétaire ou d'un entraîneur étranger venant s'installer même provisoirement en Belgique peuvent être inscrits sur la liste si, au moment de leur première demande d'inscription à l'étranger, ils remplissaient les conditions exigées ci-dessus. Leur contrat d'apprentissage doit être conforme aux dispositions ci-dessus ou régularisé en conséquence.
- v. Toute personne ayant été précédemment inscrite sur la liste des jockeys professionnels ne peut l'être par la suite sur celle des apprentis.
- vi. Sont rayés d'office de la liste des apprentis et inscrits d'office sur la liste des jockeys :
 - (1) les personnes ayant atteint l'âge de 21 ans.
 - (2) les personnes ayant remporté 40 courses.
 - (3) les personnes qui ont achevé leur contrat d'apprentissage avant d'avoir remporté quarante courses.
- vii. Sont supprimés d'office de la liste des apprentis:
 - (1) les personnes dont le contrat d'apprentissage a fait l'objet d'une résiliation anticipée sans motif légitime reconnu.
 - (2) les personnes qui n'acceptent pas de se soumettre au présent Code et Règlement.
 - (3) les personnes qui quittent le pays pour poursuivre leurs activités professionnelles à l'étranger, sauf pour une période limitée et si cette décision est prise en accord avec l'entraîneur ou le propriétaire avec lequel elles sont liées par contrat et a obtenu l'accord du Conseil d'Administration.
 - (4) les personnes qui auraient bénéficié indûment d'une décharge.
- viii. Le Jockey-Club se réserve le droit de juger toutes les dérogations éventuelles suite à un cas de force majeure.

c. Décharge

- i. Seuls les apprentis titulaires d'une autorisation délivrée par le Jockey-Club peuvent bénéficier d'une décharge.
- ii. Pour toutes les courses de plat dont la valeur nominale est inférieure à 5.000 euros, les apprentis ont droit à une décharge de 2 kilos pour autant qu'ils n'aient pas remporté 20 courses.
- iii. En outre, les apprentis qui montent pour le compte d'un propriétaire ou d'un entraîneur auquel ils sont liés par contrat bénéficient d'une décharge supplémentaire d'un kilo tant qu'ils n'ont pas remporté 40 courses.

d. Rémunération et indemnités

- i. La rémunération des apprentis est soumise aux mêmes prescriptions que celle des jockeys professionnels.

- ii. Le décompte des frais de déplacement et de séjour est acquitté directement par le propriétaire, selon les conditions du contrat.
 - iii. Le prix de la monte (partie fixe et pourcentage des gains éventuels ainsi que le pourcentage éventuellement attribué au propriétaire ou à l'entraîneur avec lequel l'apprenti est lié par contrat) des apprentis est déterminé par le Conseil d'Administration.
 - iv. Les comptes des apprentis sont établis mensuellement. Ils peuvent percevoir le solde éventuel à partir du jour où leurs comptes sont crédités à l'Office central.
 - v. Les amendes imposées aux apprentis sont déduites directement de leur compte auprès de l'Office central
- e. Dispositions particulières.
- i. Un apprenti ne peut engager ses montes. Le propriétaire ou l'entraîneur, chez lequel il est en apprentissage, a seul ce droit. Aucun propriétaire ou entraîneur ne peut déclarer un apprenti sans l'accord formel du propriétaire ou de l'entraîneur auquel l'apprenti jockey est lié par contrat.
 - ii. Toutes les dispositions du Code et Règlement qui ont trait aux jockeys professionnels et qui ne sont pas contradictoires à celles qui sont réservées aux apprentis sont d'application à ces derniers.
 - iii. Tout cheval monté par un apprenti ayant bénéficié indûment d'une décharge sera disqualifié.
 - iv. En cas de cession d'engagement, le Jockey Club doit en être informé et l'apprenti n'est à nouveau admis à monter qu'après accord du Comité de direction. En cas de rupture unilatérale de la part de l'apprenti, celui-ci ne peut s'engager dans un nouveau contrat d'apprentissage avec un tiers, sans l'accord préalable de l'employeur auquel il est attaché ou du Comité de direction du Jockey Club

5 Divers

- a. L'accès gratuit aux hippodromes, l'accès au pesage et l'accès à la salle des jockeys peuvent être interdits aux jockeys professionnels, apprentis, gentlemen-riders et cavalières lorsqu'ils sont frappés d'une suspension ou aussi longtemps qu'une amende n'a pas été payée.
- b. Le jockey professionnel lié par contrat à un propriétaire ne peut monter pour personne d'autre que ce propriétaire, sauf s'il en a reçu l'autorisation de celui-ci ou si les conditions du contrat le prévoient. Le contrat en question doit être déposé auprès du Jockey-Club.
- c. Le jockey professionnel, apprenti, gentleman-rider et cavalière qui a monté sans autorisation et tout propriétaire ou entraîneur qui a participé à cette infraction seront sanctionnés.